

Commune d'Ecublens/VD

Règlement sur les transports scolaires pour l'école publique obligatoire



Edition 2019

Vu la Loi sur les communes du 28 février 1956,
Vu l'article 28 de la Loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011,
Vu l'article 4 du Règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011,
La Commune d'Ecublens/VD édicte :

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux d'organisation

Art. 1 Dispositions générales

¹ Les élèves se rendent à l'école publique obligatoire par leurs propres moyens.

² Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation publique obligatoire est supérieure à 2.5 kilomètres ou, compte tenu des caractéristiques de l'itinéraire à parcourir, lorsqu'il n'est pas raisonnable d'exiger d'un élève, en fonction de son âge, qu'il se rende à l'école par ses propres moyens, la Commune organise un transport. Elle peut faire utiliser les moyens de transports publics à disposition.

Art. 2 Champ d'application

¹ Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves domiciliés dans la Commune d'Ecublens, entre le domicile et l'école publique obligatoire. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école publique obligatoire.

² Il ne s'applique pas aux élèves au bénéfice d'une dérogation fondée sur l'article 64 de la Loi sur l'enseignement obligatoire (ci-après LEO).

Art. 3 Périmètres d'accès aux transports publics et scolaires

¹ Le plan annexé fait partie intégrante du présent règlement. Il indique les secteurs situés à plus de 2.5 kilomètres de distance du site scolaire du Pontet (7p à 11s), dans lesquels les élèves sont transportés gratuitement à l'école publique obligatoire.

² A titre d'information, ce plan indique également les arrêts des transports publics que les élèves ont à disposition pour se rendre à l'école publique obligatoire. Il ne s'applique pas aux élèves au bénéfice d'une dérogation fondée sur l'article 64 LEO.

³ Le remboursement d'un abonnement de transports publics sera pris en charge par la Commune pour les élèves domiciliés dans les secteurs définis par le plan annexé. Les ayants droit s'adressent au Service administratif des écoles pour valider le droit au remboursement d'un abonnement des transports publics.

⁴ Les élèves des degrés 1P à 6P sont scolarisés dans un site scolaire situé à moins de 2.5 kilomètres du domicile et auquel ils peuvent raisonnablement se rendre par leurs propres moyens. Si tel n'est pas le cas, un transport est organisé par la Commune entre les sites scolaires.

⁵ L'article 6 du Règlement cantonal du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires est réservé.

Art. 4 Conditions d'accès aux transports publics

Les élèves doivent être porteurs de leur abonnement de transports publics.

Art. 5 Conditions d'accès aux transports scolaires

¹ Pour des besoins d'organisation scolaire particulière, un transport est organisé par la Commune. Aucun titre de transport n'est exigé pour les ayants droit désignés par le Conseil de direction de l'établissement scolaire d'Ecublens.

² Les tiers n'ont pas accès aux transports scolaires.

CHAPITRE DEUXIEME

Comportement des élèves

Art. 6 Comportement aux arrêts

Lorsqu'un élève attend le bus, public ou scolaire, il reste à l'intérieur du périmètre défini à cet effet.

Art. 7 Comportement dans les transports publics

L'élève est soumis au règlement en vigueur des transports publics. La Municipalité décline toute responsabilité en cas de non-respect dudit règlement.

Art. 8 Comportement dans les transports scolaires

¹ L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule.

² L'élève reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le bus et ne se détache qu'à destination, à l'arrêt du véhicule.

³ L'élève ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule.

⁴ L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel. A défaut, le personnel dénonce l'élève concerné au Service administratif des écoles.

Art. 9 Sanctions

La Municipalité prononce une réprimande ou une prestation personnelle à l'encontre de celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient à l'article 8 du présent règlement.

Art. 10 Exclusion temporaire des transports scolaires

L'élève qui contrevient à l'article 8 du présent règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement des transports scolaires, après que ses parents ont été informés de la faute commise. La Municipalité prononce l'exclusion temporaire d'une durée maximale de 10 jours de classe, après avoir entendu l'élève et ses parents.

CHAPITRE TROISIEME

Divers

Art. 11 Décisions et voies de recours

¹ Les décisions rendues en application du présent règlement incombent à la Municipalité. Les décisions rendues par la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la Loi sur l'enseignement obligatoire.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 août 2019.

Le Syndic



C. Maeder



Le Secrétaire



P. Besson

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 3 octobre 2019.

Le Président



M. Mossi



La Secrétaire *suppléante*



Ch. Junod Napoletano

Approuvé par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture,

le ...*30 janvier 2020*.....



La Cheffe du Département



C. Amarelle

Annexe : plan



Secteurs communaux à plus de 2.5 km des écoles du Pontet

